

181413

N° 01154 / PM.SGG.SL

4

*Le Président de la République*

Dakar, le 19 MAI 1980

34/80

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de l'article 50 a) de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 16 octobre 1974.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia  
Président de l'Assemblée  
nationale

-- D A K A R --



Léopold Sédar Senghor

E X P O S E des M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de l'article 50 A de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal le 16 octobre 1974.

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, réunie en sa vingt-et-unième session tenue à Montréal le 16 octobre 1974, ayant pris acte du désir général manifesté par les Etats contractants de pourvoir le Conseil de trois sièges supplémentaires et de porter ainsi à trente-trois le nombre total de ses membres, a approuvé le projet d'amendement à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale établie à Chicago le 7 décembre 1944.

Aux termes de ce Protocole, l'Assemblée est convenue de :

- amender la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention en y remplaçant "trente" par "trente-trois".

- Fixer à quatre-vingt-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention.

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quatre-vingt-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

1B1413

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions de l'Education, du Développement Rural, des Affaires Etrangères, de la Législation et des Travaux Publics.-

sur

le projet de loi n° 34/80 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement à l'article 50 a) de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 16 Octobre 1974.-

Par

Mr. Papa Alioune NDAW

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions de l'Education, du Développement Rural, des Affaires Etrangères, de la Législation et des Travaux Publics a examiné, en sa séance du vendredi 6 Juin 1980 le projet de loi 34/80 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement à l'article 50 a ) de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 16 octobre 1974.

En effet, l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, réunie en sa vingt-et-unième session tenue à Montréal le 16 octobre 1974, ayant pris acte du désir général manifesté par les Etats contractants, de pourvoir le Conseil de trois sièges supplémentaires et de porter ainsi à trente-trois le nombre total de ses membres, a approuvé le projet d'amendement à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale établie à Chicago le 7 décembre 1944.

Aux termes de ce Protocole, l'Assemblée est convenue de :

- amender la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention en y remplaçant "trente" par " trente trois ".
- fixer à quatre-vingt-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la dite convention.

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quatre-vingt-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié.

Monsieur le Président, mes chers collègues , telle est l'économie de ce présent projet de loi, dont la discussion générale en Intercommission n'a soulevé aucune objection majeure de la part de nos commissaires qui l'ont adopté à l'unanimité et vous demandent d'en faire autant./.

1 B1413

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-----

II III III n° 80-31

autorisant le Président de la République  
à ratifier le Protocole portant amendement  
de l'article 50 a) de la Convention relative  
à l'Aviation civile internationale, signé à  
Montréal, le 16 octobre 1974.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance  
du mardi 10 juin 1980,


LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur  
suit :


Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier  
le Protocole portant amendement de l'article 50 a) de la Convention  
relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 16  
octobre 1974 et entré en vigueur le 15 février 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1 JUILLET 1980

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou Diouf

  
Léopold Sédar Senghor

VU à l'arrivée  
Date 05 JUIL. 1980  
n° 649  
Service du courrier

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE  
L'ARTICLE 50 a) DE LA CONVENTION  
RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE  
signé à Montréal, le 16 octobre 1974.

-:-:-:-:-

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

S'ETANT REUNIE à Montréal, le 14 octobre 1974, pour tenir sa vingt et unième session,

AYANT PRIS ACTE du désir général manifesté par les Etats contractants d'augmenter le nombre de membres du Conseil,

AYANT ESTIME approprié de pourvoir le Conseil de trois sièges supplémentaires et de porter ainsi de trente à trente-trois le nombre total de ses membres, afin de permettre d'augmenter la représentation des Etats élus au titre de la deuxième et, plus particulièrement, de la troisième partie de l'élection,

AYANT ESTIME nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale établie à Chicago le 7 décembre 1944,

1) - APPROUVE, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'Article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

Amender la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'Article 50 de la Convention en y remplaçant "trente" par "trente-trois".

2) - FIXE à quatre-vingt-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'Article 94 de ladite Convention, et

3) - DECIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale établira en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

.../...

- a) le Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée.
- b) Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y a adhéré.
- c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.
- d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quatre-vingt-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié.
- e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
- f) le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
- g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

EN CONSEQUENCE, conformément à la décision sus-mentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation ;

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la vingt et unième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

FAIT à Montréal le seize octobre de l'an mil neuf cent soixante-quatorze, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944./-